

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal de la commune de HUNAWIHR Séance du 10 février 2025

Sous la présidence de Monsieur Gabriel SIEGRIST, Maire

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres présents, et ouvre la séance à 20 h.

Membres présents : Mesdames et Messieurs Laura SIPP, Jean ZORNINGER, Richard FULWEBER, Hafid BEN EL KEBIR, Stéphan GRAPPE, Sébastien HATSCH, Cécilia HIRTZ, Sophie HERVILLARD, Christophe KURTZ, Sonia LAUNAY, Stéphane LECOMTE, Nicolas REINER, Frédéric SEILER ;

Membres absents excusés et non représentés : /

Membres absents non excusés : /

Ont donné procuration : Olivier ADAM à Gabriel SIEGRIST, Hafid BEN EL KEBIR à Frédéric SEILER.

Date de la convocation : - fixant la date du conseil municipal : le 21 janvier 2025
- transmission de l'ordre du jour : le 6 février 2025

- 1- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2024.
- 2- Rapport du Maire sur les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
- 3- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 4- Questions financières :
 - 4-1 Fiscalité Professionnelle Unique : Approbation du montant des attributions de compensation définitives 2024 reversées par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
 - 4-2 Assemblée Générale des Plus Beaux Villages de France : représentation de la commune : prise en charge des frais
 - 4-3 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt »
- 5- Forêt communale :
 - 5-1 Prévision de coupes 2025 et état d'assiette 2026
 - 5-2 Programme de travaux en forêt 2025
- 6- Cimetière communal : travaux de végétalisation des allées : approbation du projet - autorisation de signature des marchés
- 7- Réfection du Foyer Rural : approbation du programme et du coût prévisionnel des travaux
- 8- Contrat de prestations de services à la Colmarienne des Eaux sur les activités de l'Eau et de l'Assainissement : approbation des bordereaux de prix - autorisation de signature
- 9- Instauration du contrôle de conformité sur les branchements d'assainissement ;
- 10-Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement dans le cadre de la vente d'un immeuble : tarifs 2025 ; refacturation de la prestation aux pétitionnaires.
- 11- Réforme des redevances des agences de l'eau :
 - 11-1 Redevance consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ;
 - 11-2 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025

- 12- Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF du Haut-Rhin : renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, ses communes membres et la CAF
- 13- Personnel communal :
 - 13-1 : protection sociale complémentaire Prévoyance au 1^{er} janvier 2026 : mandatement du Centre de Gestion 68 pour engager les discussions et conclure un accord collectif local
- 14- Divers
- 15- Compte rendu des commissions et représentations extérieures
- 16- Informations

1- Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2024

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2024, préalablement transmis aux conseillers, n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée. Il est adopté à l'unanimité.

2- Rapport du Maire sur les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal

Monsieur le Maire fait part aux conseillers des décisions prises dans le cadre de la délégation de fonction accordée par le Conseil Municipal (Délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020) :

➤ Décision du Maire n°02/2025 en date du 24 janvier 2025 : renouvellement de l'adhésion de la Commune aux associations dont elle est membre

Le Maire, par décision n°02/2025 en date du 24 janvier 2025 a renouvelé l'adhésion de la Commune aux associations suivantes dont elle est membre et dont le montant de la cotisation ne dépasse pas 1 000 euros ; à titre indicatif sont communiqués les montants des cotisations pour 2024 (les montants 2025 n'étant pas encore connus) :

- ADAUHR	: 275.00 €
- Associations des Communes Forestières d'Alsace	: 208.46 €
- Association du massif vosgien	: 60.00 €
- Association des Maires du Haut-Rhin	: 245.96 €
- Association des Maires Ruraux du Haut-Rhin	: 140.00 €
- Conseil National des Villes et Villages fleuris	: 90.00 €
- Fondation du Patrimoine	: 200.00 €
- France Bois Forêt (Cotisation Volontaire Obligatoire)	: 155.45 €
- Groupement d'intérêt cynégétique du Taennchel	: 45.00 €
- Itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt	: 100.00 €
- Stations Vertes de Vacances	: 900.00 €
- Union départementale des sapeurs-pompiers	: 220.00 €

- **Décision du Maire n°04/2025 en date du 30 janvier 2025 : Logement communal 15 rue de la Sinn (ancienne maison forestière 1er étage) : suspension du loyer pour les mois de décembre 2024, janvier et jusqu'au 15 mars 2025**

Le Maire, par décision n°04/2025 en date du 30 janvier 2025 a fait suite à la demande de l'association SNA du 28 novembre 2024 (l'association indique qu'elle n'occupera pas le logement pendant les mois d'hiver) et a suspendu le loyer du logement du 1er étage 15 rue de la Sinn (ancienne maison forestière) fixé à 350 € par mois pour les mois de décembre 2024, janvier, et jusqu'au 15 mars 2025. L'avance sur charges d'un montant de 60 € par mois est aussi suspendue. La commune demande à l'association de maintenir le chauffage en mode hors-gel pendant la durée d'inoccupation.

3- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Rappel du déroulement de la procédure

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, à savoir :

- La commune était dotée d'un POS au moment de la mise en révision (celui-ci est devenu ensuite caduc au 27 mars 2017) ;
- Délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2014 prescrivant la révision du POS en vue de sa transformation en PLU et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations et les autres personnes concernées ;
- Les modalités de concertation effectuées ont été les suivantes :
 - o Les documents d'élaboration du projet de PLU ont été tenus à la disposition du public en mairie au fur et à mesure de leur avancement ; un registre a été mis à la disposition du public en mairie afin que la population puisse s'exprimer de façon continue et jusqu'à l'arrêt du PLU sur les documents produits.
 - o Une première réunion publique a été organisée le 28 juin 2018.
 - o Une synthèse de l'avancée des travaux d'élaboration du PLU a été publiée dans le bulletin communal de septembre 2023.
 - o Une deuxième réunion publique a été organisée le 1er décembre 2023.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a fait l'objet de deux débats en conseil municipal sur les orientations générales qui se sont tenus le 2 juillet 2018 et le 9 octobre 2023 ;
- Le Conseil municipal en date du 14 mars 2024 a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de P.L.U. ;
- Les personnes publiques et organismes prévus par le code de l'urbanisme ont ensuite été consultés en vue de recueillir leur avis sur le projet ;
- Une enquête publique sur le projet de révision du P.L.U a eu lieu en mairie du 12 septembre au 16 octobre 2024 ;
- Le commissaire enquêteur a rendu son rapport et ses conclusions motivées sur l'enquête publique le 10 décembre 2024.

Il s'agit maintenant pour le Conseil Municipal d'approuver le PLU.

Monsieur le Maire informe les conseillers que le code de l'urbanisme (L.153-21) permet de modifier, à l'issue de l'enquête, le projet de plan local d'urbanisme pour tenir compte des avis des personnes consultées qui ont été joints au dossier soumis à l'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête.

Ces modifications sont alors intégrées dans le dossier du PLU soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable sur le projet de PLU arrêté, tel qu'il a été soumis à l'enquête publique. Cet avis est toutefois assorti de deux réserves et de deux recommandations.

La commission urbanisme s'est réunie le 15 janvier 2025 et les commissions réunies le 3 février 2025 pour répondre aux réserves et aux recommandations du commissaire enquêteur. Les réponses de la commune sont contenues en détail dans le chapitre « 8.2. Évolutions du dossier pour donner suite aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur » du document 1.c. du Rapport de Présentation du PLU approuvé annexé à la présente.

Rappel des avis émis par les personnes publiques associées et les organismes consultés

Monsieur le Maire rappelle ensuite au Conseil Municipal les avis émis par les personnes publiques associées et les organismes consultés sur le projet de PLU, et notamment :

- La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable sur le projet de P.L.U. assorti de réserves et recommandations.
- Les services de l'État ont donné un avis favorable assorti de réserves et observations techniques.
- La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est (MRAe) saisie pour avis dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU, a fourni des recommandations.
- Le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) a donné un avis favorable assorti d'observations techniques.
- La Chambre d'Agriculture a donné un avis favorable assorti d'une réserve et de demandes.
- L'INAO a donné un avis favorable assorti de remarques.
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) a donné un avis favorable assorti de recommandations.
- D'autres personnes publiques associées et organismes sollicités n'ont pas répondu.

Monsieur le Maire rappelle que la commission urbanisme de la commune a analysé les différents avis émis par les personnes publiques associées et organismes consultés sur le projet de PLU. L'ensemble des réponses de la commune à ces avis a été transmis au commissaire enquêteur qui les a annexés dans son rapport.

En outre, Monsieur le Maire rappelle que la commission urbanisme de la commune a analysé les différents avis, observations, demandes de l'enquête publique, ainsi que les remarques du commissaire enquêteur. L'ensemble des réponses de la commune à ces avis a été transmis au commissaire enquêteur qui les a annexées dans son rapport.

Réponses apportées aux observations du public, tenant compte des avis des personnes publiques associées et des organismes consultés, et du rapport du commissaire enquêteur

La commission urbanisme de la commune s'est réunie en date du 15 janvier et les commissions réunies le 3 février 2025 pour analyser l'ensemble des modifications à apporter au projet de PLU tenant compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Monsieur le Maire rappelle les modifications en question par le biais d'un tableau de synthèse.

N°	Origine	Modification(s)	Pièces du PLU impactées (en plus du Rapport justificatif, nécessairement mis à jour)
1	Observation du public (Naturoparc)	Revoir la réglementation de la zone UL et réajuster la zone humide à protéger afin de tenir compte des projets du Naturoparc	1d Evaluation environnementale 3 Règlement écrit 3a et 3b Règlement graphique
2	Observation du public (Jardin des papillons)	Ajout d'un emplacement réservé afin d'aménager une aire de stationnement et extension de la zone UL en conséquence	1d Evaluation environnementale 3 Règlement écrit 3a et 3b Règlement graphique 3c Atlas des emplacements réservés
3	Observation du public	Modification mineure du zonage UA afin de reprendre la limite du POS à l'arrière d'une parcelle à l'Ouest de la rue des Vosges	1d Evaluation environnementale 3a et 3b Règlement graphique
4	Observation du public	Conditionner l'aménagement de la zone Np à la réalisation préalable ou simultanément de la mesure compensatoire	1d Evaluation environnementale 3 Règlement écrit
5	Avis de l'État, Avis de la MRAe et observation du public	Dans le secteur Nw, localiser et préciser les conditions de changement de destinations des bâtiments existants	1d Evaluation environnementale 3 Règlement écrit 3a et 3b Règlement graphique
6	Avis de la MRAe, avis du SCoT	Les indicateurs de l'évaluation environnementale sont complétés en indiquant les valeurs cibles	1d Evaluation environnementale
7	Avis de l'État, avis de la MRAe	L'évaluation environnementale est complétée avec les chapitres manquants	1d Evaluation environnementale
8	Avis de la MRAe, avis du PNRBV	L'évaluation environnementale du PLU est complétée avec un développement spécifique à la charte du parc	1d Evaluation environnementale
9	Avis de la MRAe	L'état initial de l'environnement est complété avec un développement spécifique au risque de présence de radon	1d Evaluation environnementale
10	Avis de la MRAe	L'état initial de l'environnement est complété par un paragraphe spécifique à l'érosion et au risque de coulées de boue, intégrant les cartes de l'agence pour la relance agricole d'Alsace	1d Evaluation environnementale
11	Avis de la MRAe	Le paragraphe 7.2.2 traitant de l'impact sur la nature ordinaire est complété, reprenant l'analyse des impacts et les mesures d'évitement et réduction proposées	1d Evaluation environnementale
12	Avis de la MRAe	Au chapitre 8.3, le dimensionnement de la compensation proposée est explicité	1d Evaluation environnementale
13	Avis du SCoT	Les précisions concernant la Trame Verte et Bleue (TVB) du SCoT sont apportées (rappel de la source de la carte de déclinaison de la TVB dans le SCoT présentée, et ajout de la carte TVB du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT).	1d Evaluation environnementale

14	Avis de l'État	Nuisances sonores : mise à jour de la référence à l'arrêté préfectoral n°2023-001 - BRUIT	1d Evaluation environnementale
15	Avis de l'État	Complément de l'évaluation environnementale pour rappeler les IGP (Indications Géographiques Protégées) existantes	1d Evaluation environnementale
16	Avis de l'État	La projection des capacités en alimentation en eau est mise à jour avec le projet démographique retenu dans le PADD	1d Evaluation environnementale
17	Observation du public	Mise à jour de certains indicateurs concernant l'emploi	1a Diagnostic territorial
18	Avis de l'État	Les commentaires concernant la pyramide des âges sont actualisés	1a Diagnostic territorial
19	Avis de l'État	Les commentaires concernant le taux de vieillissement sont actualisés	1a Diagnostic territorial
20	Avis de l'État	Le tableau de surfaces des zones et secteurs PLU est actualisé	1c Rapport justificatif
21	Avis de l'État	Précision du nombre de logements actuellement existants dans le secteur Nw	1c Rapport justificatif
22	Observation du public	Préciser qu'en zones UA et UB, en l'absence de limites séparatives, les règles de recul s'apprécient par rapport aux éventuelles limites de zones présentes sur le terrain de l'opération	3 Règlement écrit
23	Avis de l'État	Compléter le règlement écrit sur les performances énergétiques en zone UA	3 Règlement écrit
24	Avis de l'UDAP68	Des renvois vers le Règlement Municipal des Constructions (RMC) seront ajoutés à l'article 8 des zones UA et UB.	3 Règlement écrit
25	Avis du SCoT	Les chiffres du PADD sont arrondis pour alléger la lecture. Les chiffres exacts issus du rapport de présentation sont précisés en note de bas de page	2a PADD écrit
26	Avis de la MRAe	Les OAP sont complétés afin d'aborder les modes de déplacements alternatifs à la voiture	4 OAP

Monsieur le Maire présente ensuite au Conseil Municipal le chapitre « 8. Évolutions du dossier pour donner suite à l'enquête publique, à l'avis des PPA et aux rapport et conclusions du commissaire enquêteur » du document 1.c. du Rapport de Présentation du PLU approuvé, annexé à la présente qui détaille l'ensemble des modifications apportées au projet de PLU.

Monsieur le Maire propose en conséquence au Conseil Municipal d'approuver le Plan local d'Urbanisme intégrant les modifications présentées et synthétisées ci-dessus.

Après en avoir délibéré,

- VU le code de l'Urbanisme et notamment son article L.153-21 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 21 juillet 2014 prescrivant l'élaboration du P.L.U. ;
- VU la délibération du Conseil Municipal du 14 mars 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de P.L.U. ;
- VU l'arrêté municipal du 20 août 2024 prescrivant l'enquête publique sur le projet de P.L.U. ;
- VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 septembre au 16 octobre 2024 à la mairie de HUNAWIHR.

Entendu les conclusions du Commissaire Enquêteur.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire rendant compte au Conseil Municipal des modifications qu'il y a lieu d'apporter au P.L.U. pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme.

le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans le journal les Dernières Nouvelles d'Alsace diffusé dans le département et d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;
- Dit que conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme, le dossier de P.L.U. est tenu à la disposition du public à la mairie de HUNAWIHR aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Dit que la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité précitées.

La présente délibération accompagnée du dossier qui lui est annexé sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

4- Questions financières

4-1 : Fiscalité Professionnelle Unique : Approbation du montant des attributions de compensation définitives 2024 reversées par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé :

La Fiscalité Professionnelle Unique est en vigueur sur le territoire communautaire depuis le 1er janvier 2017. Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Le conseil de communauté, dans sa délibération en date du 5 décembre dernier, a arrêté le montant des attributions de compensations définitives pour les communes membres au titre de l'exercice 2024.

Pour la Commune, le montant des attributions de compensations « de base » reste identique depuis 2018, fixé à 40 281 €.

Depuis 2023, le coût des services communs mutualisés est retenu sur le montant de l'attribution « de base », soit pour la commune un montant de 5 259.79 € au titre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Le conseil municipal prend acte et valide à l'unanimité le montant des attributions de compensations définitives pour 2024 fixé à 35 021.21 €.

4-2 Assemblée Générale des Plus Beaux Villages de France : représentation de la commune : prise en charge des frais :

L'assemblée générale de l'Association des Plus Beaux Villages de France (à laquelle appartient la commune) se tiendra à Lyons-la-Forêt (Eure), du vendredi 28 au dimanche 30 mars prochains. Le Maire souhaite s'y rendre pour y représenter la commune.

En l'absence du Maire, Monsieur Gabriel SIEGRIST intéressé, Madame Laura SIPP, 1^{ère} adjointe présente l'état des frais qui seront engagés (déplacement en voiture, hébergement 2 nuits et repas organisés par l'Association).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (en l'absence du Maire) :

- D'accorder un mandat spécial à Monsieur Gabriel SIEGRIST, Maire pour représenter la commune à l'assemblée générale de l'Association des Plus Beaux Villages de France qui se tiendra à Lyons-la-Forêt (Eure), du vendredi 28 au dimanche 30 mars prochains.
- De rembourser les frais de déplacement, d'hébergement et de repas à l'intéressé qui s'élèvent à 447.60 €.

4-3 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt » :

Monsieur le Maire fait part du courrier de Monsieur Vincent SCHERRER Président de l'Association « itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt » daté du 14 janvier dernier par lequel il sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association. En 2024 l'association a été confrontée à des dépenses exceptionnelles pour la mise à jour de son site internet chiffrée à 3 000 € ; l'association dispose d'un budget de 8 000 € composé des cotisations des membres particuliers (20 €) et des collectivités (100 €).

En concertation avec le Président de l'Association, le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association « itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association « itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt » à laquelle adhère la commune.

5- Forêt communale

5-1 Prévision de coupes 2025 en forêt communale ; 5-2 Programme de travaux en forêt communale 2025

Monsieur le Maire précise que le bilan d'activité 2024, la prévision de coupes et le programme de travaux patrimoniaux pour 2025 ont été présentés à la commission « forêt-chasse-chemins ruraux » par Monsieur JACOB, technicien ONF en charge de la commune, le 22 janvier dernier. Il a été demandé des modifications à l'ONF pour intégrer un volet plantation.

La modification du programme de travaux patrimoniaux pour 2025 n'ayant pas encore été réceptionnée, le Maire propose de reporter ces 2 points au prochain Conseil Municipal le 3 mars prochain.

6- Cimetière communal : travaux de végétalisation des allées et des espaces inter-tombes : approbation du projet - autorisation de signature des marchés

Monsieur le Maire présente aux conseillers l'offre de prix de la société Paysage d'ambiance – Technigreen de Heimsbrunn pour la végétalisation des allées et espaces inter-tombes du cimetière.

Dans le prolongement de la loi Labbé votée en 2014, la réglementation concernant l'usage des produits phytopharmaceutiques s'est renforcée. Depuis le 1er juillet 2022, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques (désherbants) est interdite dans les espaces publics dont font partie les cimetières. La société Paysage d'ambiance propose une végétalisation du cimetière par hydromulching pour stabiliser le sol et faciliter l'entretien. Cette technique consiste à mettre en place dans tous les espaces un substrat enrichi sur une sous-couche constituée soit de dalles dans les secteurs de circulation intensive, soit de nattes en polyéthylène haute densité perméables. Le substrat est composé de graminées à croissance lente. Ce projet a été présenté aux paroisses et à l'Association des Amis de l'Eglise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté pour un montant total de 51 858.90 € HT, soit 62 230.68 € TTC suivant devis de l'entreprise Paysage d'ambiance – Technigreen. Les travaux seront réalisés au printemps 2025.
- Sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'Eau ; le montant des travaux subventionnables s'établit à 40 289.80 € HT subventionné à 50%. Subvention déduite, le montant des travaux à la charge de la commune s'établit à 42 285.78 € TTC.
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

7- Réfection du Foyer Rural : Approbation du programme et du coût prévisionnel des travaux

Suite à plusieurs réunions organisées sur site ou en Mairie avec les conseillers municipaux et les membres des associations, Hervé DOSCH, assistant à maître d'ouvrage a proposé un programme de travaux pour la réfection du Foyer Rural.

Au cours de l'élaboration du programme de travaux il est apparu que la toiture présentait des petites infiltrations qu'il est nécessaire de traiter. Les conseillers ont intégré la réfection de la toiture non prévue lors des premières discussions.

Les travaux portent d'autre part sur la réfection de l'étanchéité de la toiture-terrasse, le remplacement des menuiseries du rez-de-chaussée et de l'étage, l'isolation des murs et des travaux d'électricité, sanitaire, carrelage et peinture pour un coût total estimé à 100 000 €HT.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le projet présenté pour un montant total de 100 000 €HT, suivant devis estimatif présenté par Monsieur DOSCH ;
- Sollicite une subvention auprès de la Région et de la CEA ;
- Autorise le Maire ou son représentant à signer les marchés de travaux et tous les documents se rapportant à ce dossier.

8- Contrat de prestations de services à la Colmarienne des Eaux sur les activités de l'Eau et de l'Assainissement : approbation des bordereaux de prix - autorisation de signature

Monsieur le Maire rappelle que la Commune, par délibération du 5 juin 2023, a souscrit à l'augmentation du capital de la Société Publique Locale (SPL) Colmarienne des Eaux par l'acquisition d'1 action. Cette participation confère le droit à la commune de travailler en « in house » avec la Colmarienne des Eaux et ses services.

La Commune peut décider de travailler avec sa SPL en lui confiant un contrat de prestations de services sur les activités de l'Eau et de l'Assainissement.

La présente délibération détaille le contenu de ce contrat et les différents tarifs proposés dans le cadre de ces prestations de services.

1) Contrat : description des activités confiées à la Colmarienne des Eaux et conditions de facturation et de paiement :

Le contrat annexé détaille les prestations réalisées par le Prestataire à savoir :

- l'astreinte permanente sur les services Eau et Assainissement de la Commune,
- la réalisation des interventions de réparation demandées par la commune sur les réseaux d'eau et d'assainissement en cas d'incident,
- les petites interventions sur les réseaux d'eau pour le compte des abonnés (petites réparations sur vannes, tuyaux...) et de la Commune (changement des compteurs),
- le contrôle des installations d'eau privatives chez les particuliers lorsque ces derniers utilisent des ressources d'eau alternatives,
- le contrôle des branchements Assainissement dans le cadre des ventes de maison ou d'immeuble,
- la réalisation des branchements neufs d'eau et d'assainissement pour le compte des clients demandeurs.

Les prix de toutes ces prestations sont détaillés dans les 3 bordereaux des prix annexés.

Le contrat précise les conditions de rémunération et de paiement du Prestataire avec les révisions de prix associées.

2) Bordereau des prix des prestations diverses facturables aux clients/usagers des services de l'Eau potable et de l'Assainissement collectif facturées à la Commune

A la demande de la commune ou des clients/usagers des services Eau et Assainissement, le Prestataire réalise certaines prestations dont les tarifs sont détaillés dans le bordereau des prix des prestations facturables (bordereau 1).

Ces prestations comprennent la fermeture ou l'ouverture des branchements Eau, le contrôle des installations privatives en cas d'utilisation de ressources alternatives, les interventions de débouchage Assainissement, le contrôle des branchements Assainissement dans le cadre des ventes d'immeubles...

Elles sont facturées par le Prestataire à la Commune de HUNAWIHR, qui, à son tour, refacturera la dépense au client demandeur quand il s'agit de prestations le concernant. Le montant de la facture dépendra de la nature des travaux réalisés.

La mise en astreinte du personnel pour assurer la continuité des services est rémunérée selon les tarifs indiqués dans ce bordereau 1.

3) Bordereau des prix des prestations de travaux pour interventions de réparation/exploitation/remise en service des réseaux ...

Les travaux liés à l'exploitation eau potable et assainissement et concernant les interventions sur les ouvrages de ces patrimoines pour permettre d'assurer la continuité des services (réparation des fuites, reprises d'équipements défectueux ...) seront réalisés par le Prestataire et son entreprise sous-traitante sur demande de la Commune de Hunawihl selon les tarifs indiqués dans les bordereaux de prix unitaires (bordereaux des prix 2 pour l'Eau et 3 pour l'Assainissement), et seront facturés par la Colmarienne des Eaux à la Commune.

Les tarifs seront appliqués au réel réalisé.

4) Table des prestations de réalisation des branchements Eau et Assainissement

Toujours en lien avec les services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif, les travaux de branchements neufs seront réalisés selon les prix unitaires indiqués également dans les bordereaux de prix 2 pour l'eau et 3 pour l'assainissement. Un devis sera préalablement transmis à la Commune qui transmettra au client demandeur. Les travaux seront facturés par le prestataire à la Commune de Hunawihl, qui a son tour refacturera la dépense au client demandeur quand il s'agit de prestations le concernant.

Les tarifs seront appliqués au réel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Confie les prestations d'astreinte, d'intervention de réparation, d'exploitation, de remise en état des ouvrages des services Eau et Assainissement ainsi que les travaux de branchements neufs pour les particuliers à la SPL Colmarienne des Eaux dans le cadre d'un contrat de prestation de services annexé. Ce contrat détaille les prestations ci-dessus qui seront facturées :
 - à la Commune pour les astreintes, interventions, et les branchements neufs,
 - aux particuliers pour les réparations demandées par eux.

Ces prestations seront facturées sur la base de 3 bordereaux annexés :

- bordereau 1 : astreinte / contrôles / petites interventions chez les particuliers,
- bordereau 2 : travaux de branchement, de réparation, et d'interventions sur les réseaux communaux, ou chez les particuliers pour l'eau,
- bordereau 3 : travaux de branchement, de réparation et d'interventions sur les réseaux communaux ou chez les particuliers pour l'assainissement.

- Autorise le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- Charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente.

9- Instauration du contrôle de conformité sur les branchements d'assainissement

Monsieur le Maire rappelle que la Commune faisait réaliser par un prestataire dans le cadre d'une vente d'un immeuble le contrôle de conformité des installations du branchement privé d'assainissement et/ou d'eaux pluviales pour l'établissement du certificat de conformité. Ce contrôle permet :

- d'une part de protéger l'acheteur du bien : comme tous les autres diagnostics à la vente (amiante, plomb, thermique, etc.), l'acheteur peut acquérir un bien qu'il sait aux normes (ou pas) ;
- d'autre part d'améliorer progressivement l'état des installations (avec des mises aux normes lorsque cela est nécessaire) ;
- et répond à des enjeux sanitaires et environnementaux puisque cela permet de protéger les milieux aquatiques des déversements d'eaux usées qui contiennent divers polluants. De plus, ces contrôles permettent de réduire les volumes d'eaux claires parasites dans le système d'assainissement.

La Commune ayant été confronté à des difficultés d'application de ce contrôle, en particulier dans les immeubles collectifs, souhaite rendre ce contrôle obligatoire par la présente délibération lors de la vente d'un bien immobilier. Cette obligation sera alors inscrite dans le règlement du service d'assainissement en cours de modification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu les prescriptions de l'article L 1331-1 du code la santé publique et, conformément à l'article L 1331-4 du même code,

- Instaure l'obligation d'un contrôle de conformité des installations du branchement privé d'assainissement et/ou d'eaux pluviales pour l'établissement du certificat de conformité dans le cadre des ventes immobilières de maison individuelle ; dans le cadre de la vente d'un logement dans un immeuble collectif, le contrôle de conformité sera réalisé pour l'ensemble de l'immeuble.
- Fixe la durée de validité du certificat de conformité à 10 ans, sous réserve qu'aucune modification n'ait été apportée à l'installation.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte et document utile à la mise en oeuvre de la présente délibération.

10- Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement dans le cadre de la vente d'un immeuble : tarifs 2025 ; refacturation de la prestation aux pétitionnaires

A la suite de l'instauration de l'obligation d'un contrôle de conformité des installations du branchement privé d'assainissement et/ou d'eaux pluviales, pour l'établissement du certificat de conformité dans le cadre des ventes immobilières,

le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu les prescriptions de l'article L 1331-1 du code de la santé publique et, conformément à l'article L 1331-4 du même code,

- Mandate la Colmarienne des Eaux pour la réalisation du contrôle de conformité des installations du branchement privé d'assainissement et/ou d'eaux pluviales avec établissement du certificat de conformité.
- Décide de mettre intégralement à la charge du propriétaire le coût de cette prestation, par l'émission d'un titre de recette après réception du rapport et de la facture du bureau d'études.
- Fixe pour 2025, les tarifs des prestations comme suit :
 - contrôle de conformité des installations du branchement privé d'assainissement et/ou d'eaux pluviales (y compris tests d'écoulement et établissement du certificat de conformité) :
 - pour une maison individuelle ou immeuble collectif de moins de 4 logements : 186.00 €HT, soit 204.60 €TTC (cas le plus courant).
 - pour un immeuble collectif à partir de 4 logements/entreprises/industries/commerces et autres) : 186.00 €HT soit 204.60 €TTC et 54.00 €HT soit 59.40 €TTC par heure complémentaire (facturation au temps réel passé sur le terrain au regard de la complexité et de la taille du bien).
 - contre-visite de contrôle pour levée des non-conformités détectées lors d'un précédent contrôle : 80.00 €HT, soit 88.00 €TTC.
- Autorise le maire ou son représentant à signer tout acte et document utile à la mise en oeuvre de la présente délibération.

11- Réforme des redevances des agences de l'eau pour 2025 : redevance consommation d'eau potable, pour performance des réseaux d'eau potable, pour performance des systèmes d'assainissement collectif**11-1 Redevance « consommation d'eau potable » et pour « performance des réseaux d'eau potable » pour l'année 2025 :**

Monsieur le Maire présente le courrier adressé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau qui a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024.

Cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » (appliqué sur les consommations d'eau) et « modernisation des réseaux de collecte » (assise sur le volume d'eau soumis à l'assainissement), remplacées par :

- une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau.
- deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ». Ces redevances seront dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, et auront les mêmes assiettes que celles des facturations de l'eau et de l'assainissement collectif.
Ces redevances seront modulées par un taux fixé pour 2025 à 0.2 pour la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable », et à 0.3 pour la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif », de façon à correspondre aux anciennes taxes. A partir de 2026, le coefficient évoluera en fonction de la performance atteinte dans l'année n-2.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024/32 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Rhin-Meuse;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.39 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhin Meuse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,066 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA].

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 0,066 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

11-2 Redevance pour performance « des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Monsieur le Maire présente le courrier adressé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau qui a été votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances pour 2024.

Cette réforme se traduit par la suppression des redevances pour « pollution d'origine domestique » (appliquée sur les consommations d'eau) et « modernisation des réseaux de collecte » (assise sur le volume d'eau soumis à l'assainissement), remplacées par :

- une redevance « consommation d'eau potable » due par les abonnés au service public de l'eau.

- deux redevances pour « performance des réseaux d'eau potable et des systèmes d'assainissement collectif ». Ces redevances seront dues par les collectivités organisatrices de la distribution de l'eau potable et du traitement des eaux usées, et auront les mêmes assiettes que celles des facturations de l'eau et de l'assainissement collectif.

Ces redevances seront modulées par un taux fixé pour 2025 à 0.2 pour la redevance pour performance « des réseaux d'eau potable », et à 0.3 pour la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif », de façon à correspondre aux anciennes taxes. A partir de 2026, le coefficient évoluera en fonction de la performance atteinte dans l'année n-2.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024/32 du 30 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse portant sur le projet de taux de redevance des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhin Meuse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau RHIN MEUSE a fixé à 0,138 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif et doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole) ou 2,1% (Corse, Guadeloupe, Martinique et Réunion) [sans objet en Guyane car pas de TVA].

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de fixer à 0,138 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainissement, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

12- Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF du Haut-Rhin : renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, ses communes membres et la CAF

Monsieur le Maire indique que lors d'un comité de pilotage organisé le 3 décembre dernier, la Communauté de communes a présenté avec les représentants de la CAF le dispositif Convention Territoriale Globale (CTG).

1. Présentation du dispositif Convention Territoriale Globale (CTG) et de son cadre stratégique

La Convention Territoriale Globale (CTG) conclue entre la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé (CCPR) et la CAF du Haut Rhin est arrivée à échéance le 31 décembre 2024.

Ce partenariat stratégique vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions en faveur des habitants du territoire.

Il priorise les champs d'intervention suivants :

- Petite enfance,
- Accompagnement à la parentalité,
- Enfance et Jeunesse,
- Logement et amélioration du cadre de vie,
- Accès aux droits aux services et inclusion numérique,

Durant la CTG 2020-2024, la CCPR a répondu aux attentes en élaborant notamment un diagnostic partagé.

Ce dispositif s'inscrit également dans le cadre du Projet de Territoire 2020-2026 et de son pacte financier et fiscal avec 56 des 62 objectifs validés pouvant être intégrés aux compétences de la CTG, témoignant de sa pertinence stratégique et de sa complémentarité avec la démarche intercommunale.

2. Un contrat à dimensions managériale et financière

Durant la première convention, la mise en œuvre de la CTG a suivi une démarche à la fois managériale, technique et financière, impliquant l'ensemble des agents et acteurs de la Communauté de communes autour des thématiques suivantes :

- « Du projet politique au service de l'utilisateur »
Mise en œuvre des politiques publiques dans un cadre orienté vers les usagers.
- « Etre acteur du développement du service enfance au sein de la CCPR »
Structuration et montée en compétence des équipes.
- « Mise en place d'une formation interne pour les agents du service enfance »
Valorisation des métiers en tension, prévention de l'usure professionnelle, culture de service et amélioration continue de la qualité d'accueil.
- Réorganisation du service enfance pour une intégration du dispositif CTG au fonctionnement global de la CCPR.
- Des temps de concertation ont été organisés dans ce cadre :
 - Séminaires politiques
 - Commissions permanentes de la CCPR
 - Réunions communales avec les partenaires et habitants
 - Temps de travail internes avec l'ensemble des agents et des services
 - Enquête auprès des habitants pour la réécriture du Projet Educatif et Social « L'enfant, Citoyen de demain » lié à la compétence enfance Jeunesse 0-17 ans

La dimension financière du contrat est formalisée par les COF (Conventions d'Objectifs et de Financement) signées entre la CAF et les gestionnaires des structures.

La CAF s'engage à maintenir jusqu'en 2029 son soutien financier aux structures présentes sur le territoire.

Des projets spécifiques identifiés ont bénéficié d'un soutien financier de la CAF, couvrant parfois jusqu'à 80 % des coûts liés à certains investissements ou actions de fonctionnement.

La gouvernance s'est articulée autour de comités de pilotage annuels et de comités techniques réunissant les représentants de la Caf, les élus et les techniciens, permettant de valider le respect des engagements réciproques.

3. Perspectives : CTG 2025-2029 et intégration de toutes les communes du territoire

Pour la période 2025-2029, le dispositif évoluera avec :

- Un poste de chargé de coopération CTG,
- Deux chargés de projets,

Soit un cofinancement de trois équivalents temps plein pour une mise en œuvre et une coordination optimale.

La nouvelle convention 2025-2029 sera signée par toutes les communes et l'EPCI. Elle associera l'ensemble des 16 communes du territoire afin de garantir une approche équitable et cohérente du dispositif.

Les objectifs stratégiques, déclinés dans la feuille de route, porteront sur les dix ambitions suivantes :

1. La gouvernance et le pilotage de la CTG 2025/2029
2. La continuité du service public et l'équité territoriale. La transformation des services afin de répondre aux défis de demain
3. Une réponse aux besoins d'accueil diversifiés des jeunes enfants et de leurs familles dans le cadre du Service public de la Petite Enfance
4. Un soutien à l'accès des enfants aux activités périscolaires et extrascolaires pour faciliter la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle des parents et contribuer à l'épanouissement des futurs citoyens
5. L'autonomie et l'accès aux droits des adolescents et des jeunes adultes – Jeunesse
6. La parentalité, de la conception à l'adolescence
7. Le logement, la mobilité, le dispositif santé et l'amélioration du cadre de vie
8. L'accès aux droits, aux services, inclusion numérique, Espace France Services
9. Le travail coopératif avec tous les acteurs du territoire et les partenaires institutionnels, la concertation avec les habitants et le développement de l'Animation Vie Sociale
10. L'engagement renforcé du territoire dans la transition écologique

Après avoir délibéré,

Considérant l'importance de poursuivre une approche territoriale cohérente et partagée en matière de politiques et de prestations familiales, le diagnostic réalisé lors de la CTG 2020-2024 et son évaluation/bilan, la validation du projet stratégique 2025/2029 ;

Sous réserve d'une délibération concordante de la Communauté de communes et des communes membres ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve la signature de l'ensemble des Conventions d'Objectifs et de Financement (COF signées entre les gestionnaires et la CAF) avec la CAF et leurs avenants, dont les modèles seront déclinés par structure (EAJE, RPE, ALSH, postes de coopération, charte BAFA-BAFD).
- Approuve la signature de la Convention 2025-2029 entre la CCPR, ses communes membres et la CAF du Haut-Rhin.

- Autorise Monsieur le Maire ou son/sa représentant(e) à signer le contrat, ses avenants et tous les documents nécessaires à son exécution.

13- Personnel communal

13-1 : protection sociale complémentaire Prévoyance au 1er janvier 2026 : mandatement du Centre de Gestion 68 pour engager le dialogue social en vue de conclure un accord collectif local en matière de prévoyance

Monsieur le Maire indique que l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique a lancé le chantier de la réforme de la protection sociale complémentaire (PSC).

Cette ordonnance a introduit le caractère obligatoire de la participation des collectivités au financement des garanties de PSC, destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès, auxquelles les agents qu'elles emploient peuvent souscrire à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L827-3 du CGFP :

- soit à titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L310-12-2 du Code des assurances ;
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans.

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 16 décembre 2024, la commune a fixé le montant de participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque Prévoyance, dans la limite de la cotisation versée par l'agent, à 40 €/mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Et a décidé d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance mise en place par le Centre de Gestion du Haut-Rhin et souscrite auprès de Relyens, à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée d'un an.

La réforme de la PSC n'est, à ce jour, pas finalisée. Le dispositif réglementaire devrait être amené à se renforcer compte tenu des dispositions actées dans l'accord national collectif portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux signé le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT.

Pour être pleinement effectif, cet accord appelle une transposition législative et réglementaire.

Les conventions de participation sur le risque prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues par le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin (CDG 68) a mis en place, au titre du risque prévoyance, deux conventions de participation successives. La convention de participation en cours arrive à son terme le 31 décembre 2025.

Aussi, dans cette continuité et conformément aux dispositions de l'article L827-7 du CGFP, le CDG 68 a décidé de mettre en œuvre, pour le compte des collectivités et établissements affiliés de son ressort, un marché public afin de choisir un organisme compétent au sens de l'article L827-5 du CGFP et

conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Le CDG 68 a fait le choix d'anticiper en partie la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du CGFP pour les collectivités ne disposant pas d'un comité social territorial.

L'objectif de cette négociation est la conclusion d'un accord collectif local fixant les orientations du dossier de consultation des entreprises destiné à :

- répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents ;
- offrir un haut degré de protection du maintien de salaire à un coût maîtrisé ;
- assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord, le CDG 68 lancera au printemps 2025 un marché public pour la conclusion d'une convention de participation pour la prévoyance.

À l'issue de cette procédure de consultation, la commune conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG 68.

Après en avoir délibéré,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 26 mars 2024 approuvant le renouvellement de la convention de participation sur le risque Prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération du CDG 68 en date du 15 octobre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif local sur le risque Prévoyance pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Vu l'avis du Comité social territorial placé auprès du CDG 68 en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de marché public pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 68 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Mandate le CDG 68 afin de mener pour son compte, dans le cadre d'un accord de méthode, une négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord collectif local.
- S'engage à communiquer au CDG 68 les caractéristiques qualitatives et quantitatives des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prend acte que l'application de l'accord collectif local est subordonnée à son approbation par l'autorité territoriale ou le Conseil municipal.
- Prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra par délibération qu'à l'issue du marché public mené par le CDG 68, après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la commune gardant la faculté de ne pas adhérer au contrat collectif souscrit par le CDG 68.

14- Divers

/

15- Compte rendu des commissions et représentations extérieures

➤ Règlement Municipal de Construction (RMC)

Monsieur le Maire indique qu'il a signé en date du 6 février dernier l'arrêté portant « Règlement Municipal des Constructions ». Le RMC est annexé au PLU (annexe 5.6 a, b et c)

➤ Office de Tourisme du Pays de Ribeauvillé

Madame Laura SIPP présente les points abordés lors du dernier comité directeur le 16 janvier dernier. Elle indique que les panneaux du parcours Géovino sont aujourd'hui en place, et remercie tous ceux qui ont pris part à sa réalisation.

➤ 4^{ème} Journée Citoyenne le samedi 10 mai 2025 :

La commune organise sa 5^{ème} Journée Citoyenne le 10 mai prochain.
Monsieur le Maire demande l'implication de tous les conseillers pour la réussite de cette journée.

➤ Lutte contre le frelon asiatique :

Le frelon asiatique est une espèce invasive qui est en train de coloniser la totalité du territoire national. Il s'attaque aux ruches et tue les abeilles. Un plan national de lutte a été défini ; il prévoit notamment la destruction des nids que les particuliers sont tenus de signaler. Des fiches pratiques pour informer, reconnaître et signaler les frelons asiatiques et leurs nids sont disponibles en Mairie.

16- Informations

Le marché aux puces organisé par l'Amicale des sapeurs-pompiers se déroulera le dimanche 6 avril 2025.

Le marathon « des Perles du Vignoble » organisé par le Marathon Club de Colmar se déroulera le dimanche 27 avril 2025.

Monsieur le Maire lève la séance à 22 h 30.

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des
délibérations du Conseil Municipal de la Commune de HUNAWIHR
- séance du 10 février 2025**

A l'ordre du jour :

- 1- Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2024.
- 2- Rapport du Maire sur les décisions prises dans le cadre de la délégation du Conseil Municipal
- 3- Approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
- 4- Questions financières :
 - 4-4 Fiscalité Professionnelle Unique : Approbation du montant des attributions de compensation définitives 2024 reversées par la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé
 - 4-5 Assemblée Générale des Plus Beaux Villages de France : représentation de la commune : prise en charge des frais
 - 4-6 Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'Association « itinéraire culturel européen Heinrich Schickhardt »
- 5- Forêt communale :
 - 5-1 Prévision de coupes 2025 et état d'assiette 2026
 - 5-2 Programme de travaux en forêt 2025
- 6- Cimetière communal : travaux de végétalisation des allées : approbation du projet - autorisation de signature des marchés
- 7- Réfection du Foyer Rural : programme et coût prévisionnel des travaux
- 8- Contrat de prestations de services à la Colmarienne des Eaux sur les activités de l'Eau et de l'Assainissement : approbation des bordereaux de prix - autorisation de signature
- 9- Instauration du contrôle de conformité sur les branchements d'assainissement ;
- 10-Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la délivrance d'un certificat de conformité du raccordement au réseau d'assainissement dans le cadre de la vente d'un immeuble : tarifs 2025 ; refacturation de la prestation aux pétitionnaires.
- 11- Réforme des redevances des agences de l'eau : redevance consommation d'eau potable et pour performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 ; performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2025
- 12- Convention Territoriale Globale 2025-2029 avec la CAF du Haut-Rhin : renouvellement de la convention entre la Communauté de Communes du Pays de Ribeauvillé, ses communes membres et la CAF
- 13- Personnel communal :
 - 13-1 : protection sociale complémentaire Prévoyance au 1^{er} janvier 2026 : mandatement du Centre de Gestion 68 pour engager les discussions et conclure un accord collectif local
- 14- Divers
- 15- Compte rendu des commissions et représentations extérieures
- 16- Informations

Nom - Prénom	Qualité	Signature	Procuration
SIEGRIST Gabriel	Maire		
SIPP Laura	Adjointe		
ZORNINGER Jean	Adjoint		
FULWEBER Richard	Adjoint		
ADAM Olivier	Conseiller municipal	Procuration à Gabriel SIEGRIST	
BEN EL KEBIR Hafid	Conseiller municipal	Procuration à Frédéric SEILER	
GRAPPE Stéphan	Conseiller municipal		
HATSCH Sébastien	Conseiller municipal		
HERVILLARD Sophie	Conseillère municipale		
HIRTZ Cécilia	Conseillère municipale		
KURTZ Christophe	Conseiller municipal		
LAUNAY Sonia	Conseillère municipale		
LECOMTE Stéphane	Conseiller municipal		
REINER Nicolas	Conseiller municipal		
SEILER Frédéric	Conseiller municipal		